



Tunis le 21 février 2017

Réponse au questionnaire sur un accord de libre-échange complet et approfondi avec la Tunisie

Remarque préliminaire :

Le questionnaire de la Commission sur un accord de libre-échange complet et approfondi avec la Tunisie ne satisfait pas aux exigences d'une consultation prenant en compte de façon approfondie les préoccupations de la société civile en termes de protection et d'accès aux droits pour les populations.

En effet, ce questionnaire est principalement destiné au monde des affaires, faisant primer l'intérêt marchand sur les intérêts liés aux droits humains et à l'environnement. Seules 4 questions (8,9,10 et 11) sur un total de 92 concernent l'impact potentiel de l'accord sur les droits humains (en particulier économiques et sociaux) ou l'environnement et le climat, alors que les questions visant spécifiquement les entreprises européennes composent l'essentiel de la consultation.

D'autre part, la stricte formalité du questionnaire (500 signes autorisés pour chaque réponse) ne permet pas de fournir une contribution approfondie.

Enfin, la Commission européenne, acquise au néolibéralisme, ne sait proposer à ses partenaires qu'une relation commerciale centrée sur une dérégulation maximale des échanges, et ce quel que soit le contexte et les situations de développement relatives des Parties en présence. En Tunisie, la montée des revendications et luttes sociales, de l'extrémisme et du terrorisme suite à l'échec du modèle de développement libéral poursuivi ces 30 dernières années, notamment via l'Accord d'Association avec l'UE et le partenariat euro-méditerranéen, devrait encourager la réflexion vers d'autres modes de coopération avec l'UE.

La Commission aurait dû lancer au préalable un questionnaire relatif au bilan de l'Accord d'Association au lieu de chercher à approfondir une logique de libéralisation tous azimuts dont les résultats ne sont visiblement pas concluants.

Cette contribution se propose donc de répondre au questionnaire de telle façon à ce que les questions touchant à l'accès aux droits économiques et sociaux et à l'environnement et au climat soient abordées.

I. Introduction : Relations commerciales, d'investissement et économiques globales

Bilan d'Accord d'Association UE-Tunisie

Rappelons que la seule étude d'impact disponible concernant l'AA est une étude ex-ante commandée par la Commission européenne elle-même qui couvrait l'ensemble de la zone de libre-échange euro-méditerranéenne (ZLEEM). L'étude d'impact se penche sur les conséquences environnementales, économiques et sociales de quatre mesures de libéralisation du commerce prévues dans le scénario de la ZLEEM, dont :

- l'abaissement des barrières tarifaires et non-tarifaires sur les produits manufacturés, tel que déjà négocié dans les accords d'association ;
- l'abaissement des barrières tarifaires et non-tarifaires sur les produits agricoles, tel que prévu par le plan de route euro-méditerranéen pour l'agriculture. Ce plan se traduira par des accords négociés bilatéralement qui seront annexés aux accords d'association existants. Ces accords sur l'agriculture sont en cours de négociation avec la Tunisie;
- la libéralisation de tous les secteurs de services, y compris le droit d'établissement de fournisseurs de services étrangers. Des protocoles bilatéraux sur les services sont en négociation avec les pays méditerranéens et leur négociation seront vraisemblablement intégrées aux négociations des ALECA¹ ;

Cette étude couvre le contenu d'accords déjà conclus ou en cours de négociation mais ne touche pas aux points d'approfondissement prévus dans l'ALECA. La cohérence voudrait donc qu'une nouvelle étude soit officiellement menée, d'abord pour évaluer *ex-post* l'impact exact qu'a eu l'accord d'association UE-Tunisie, pour permettre un premier débat nécessaire autour du possible besoin de réviser l'AA.

Même si aucune étude n'a été commandée par la Commission, nous disposons néanmoins d'éléments d'évaluation de l'AA entre l'UE et la Tunisie, notamment grâce l'étude menée par A.Bedoui et M. Mokadem², qui propose une comparaison des attentes des tunisiens avant la conclusion de l'accord avec les impacts effectifs qu'a eu cet accord. Les attentes tunisiennes avant la conclusion de l'AA étaient les suivantes :

- Conclure rapidement l'accord afin de bénéficier d'un effet d'annonce pour améliorer l'attractivité de la Tunisie et bénéficier d'important d'Investissement Direct Étranger (IDE).³.
- Disposer d'un vaste marché européen de 500 millions de consommateurs étant donné l'étroitesse du marché intérieur.
- Réaliser un niveau de croissance qui dépasse le plafond de 4 à 5% sur lequel a buté l'économie tunisienne pendant de nombreuses décennies. Ce rythme est jugé nécessaire pour réduire le chômage, la pauvreté et les inégalités et améliorer le bien-être.
- Diversifier le tissu productif des exportations
- Réduire les déficits extérieurs et l'endettement extérieurs.

Les résultats enregistrés suite à la mise en œuvre de l'AA :

¹ Nouveaux accords de libre-échange *approfondis et complets* que l'UE souhaite ajouter aux AA existants, et qui sont analysés en détails au chapitre 2

² A.Bedoui, M.Mokadem, *Evaluation du partenariat entre l'Union européenne et la Tunisie*, 2016

³ *le taux d'épargne nationale reste faible et en de-ça du taux d'investissement requis pour faire face aux exigences du développement*

Dans le domaine des investissements :

- Malgré l'augmentation des IDE, le taux d'investissement global est resté en moyenne inférieur à 25% tout le long de la période de l'AA.
- Les IDE n'ont pas pu contribuer à la diversification du tissu productif qui est resté dominé par les activités à faible valeur ajoutée et non intégrées au tissu productif local.
- Les IDE dont 90% proviennent de l'UE, ont même contribué à figer le tissu productif tunisien dans une spécialisation internationale traditionnelle qui s'est contentée d'exploiter les avantages comparatifs de type statique qui concernent la valorisation des ressources naturelles (transformation du phosphate par l'industrie chimique, exploitation du soleil et de la mer par l'industrie touristique, etc.) et l'utilisation d'une main d'œuvre peu qualifiée et faiblement rémunérée.
- Ces IDE ont contribué aussi à renforcer la littoralisation des activités économiques et la marginalisation des régions de l'intérieur dans la mesure où plus de 90% des activités étrangères se trouvent sur le littoral.

Dans le domaine de la croissance :

- Le rythme de la croissance est resté le même que la Tunisie a enregistré depuis l'indépendance en moyenne et longue période à savoir moins de 5%.
- Le profil de la croissance est resté aussi le même dans la mesure où cette croissance a continué à être de type extensif, se réalisant sur la base de l'utilisation élargie des facteurs de production en l'absence d'une intensification de l'utilisation de ceux-ci et de la réalisation d'importants gains de productivité.
- La contribution à la croissance des industries manufacturières, objets de la libéralisation par l'AA, a connu une régression au cours de la période de l'AA.

Dans le domaine des échanges commerciaux :

L'AA n'a pas apporté plus d'avantages commerciaux à la Tunisie, au contraire c'est cette dernière qui a accordé des avantages commerciaux à l'UE au nom de la réciprocité et en acceptant de :

- Renoncer aux recettes fiscales procurées par les droits de douanes et qui représentaient environ 23% des ressources fiscales totales à la veille de la signature de l'accord.
- D'accepter des appuis financiers, budgétaires très en de-ça des pertes des recettes douanières.
- Recourir dans le cadre de l'ajustement fiscal à l'augmentation de la pression fiscale qui a été supportée pour l'essentiel par les salariés sous forme d'augmentation de l'impôt direct et par les consommateurs les plus pauvres sous forme d'augmentation de la TVA.

La libéralisation des échanges qui était destinée à rendre les 500 millions de consommateurs européens plus accessibles aux opérateurs économiques tunisiens s'est soldée dans la réalité par une diminution de la part du marché de la Tunisie dans l'UE.

La libéralisation des échanges, a certes conduit à l'augmentation des échanges en volume et en valeur, néanmoins cette augmentation a été réalisée :

- Pour l'essentiel grâce aux entreprises étrangères et à capitaux mixtes qui destinent leur production à l'exportation et qui travaillent dans le cadre de la sous-traitance en déconnexion quasi-totale avec le tissu productif national et sous le régime offshore.
- En contribuant à une aggravation du déficit commercial global.
- En contribuant à figer la spécialisation internationale de la Tunisie comme souligné précédemment.

D'autre part, il faut souligner que l'amélioration du déficit commercial entre la Tunisie et l'UE relève pour l'essentiel d'une amélioration comptable et fictive dans la mesure où celle-ci est due au régime offshore qui réalise un accroissement des exportations des biens sans générer pour autant des flux monétaire en retour. Ces flux restent en dehors de la Tunisie. De sorte que si on limite le calcul du solde de la balance commerciale au régime onshore, on remarque que le déficit commercial avec l'UE reste important et s'est même aggravé.

En somme, l'AA n'a pas eu d'effets macro-économiques spectaculaires, et n'a pas amélioré significativement le nombre et la qualité des emplois, ou la qualité de vie des populations locales, mais à l'inverse, les inégalités régionales en Tunisie se sont creusées.

Enfin, rappelons que l'AA a été négocié avec le régime Ben Ali, dont on connaît l'absence de légitimité démocratique et les doutes légitimes qu'on peut avoir quant à la volonté de ce régime de négocier un accord défendant l'intérêt général de la population, ainsi que les conflits d'intérêts du fait de l'implication directe de la famille Ben Ali dans l'économie tunisienne⁴, la nécessité d'une étude d'impact ex-post permettant la modification éventuelle de l'AA semble évidente.

En ce qui concerne l'estimation des impacts potentiels de l'ALECA, une étude sérieuse devrait suivre les recommandations du Rapporteur spécial des Nations unies pour le Droit à l'Alimentation quant aux études d'impact sur les droits humains⁵, et qui ne couvre pas que les effets directs mais aussi les effets indirects induits par la perte de marge de manœuvre politique. L'étude d'impact conduite par Ecorys en 2013 ne remplit pas ces conditions.

Néanmoins, il est instructif de se pencher sur cette étude d'impact, malgré les réserves nécessaires face à ce genre d'exercices, en partie exprimées par les auteurs eux-mêmes.

L'étude d'impact SIA identifie de nombreux points d'inquiétude et conclut notamment qu'en l'absence de mesures préventives d'accompagnement et d'atténuation, la ZLEEM pourrait engendrer une montée significative du chômage à court terme, qui pourrait se prolonger à long terme, ainsi qu'une baisse des salaires et des pertes de revenus pour les États qui pourraient se traduire en baisse des dépenses de santé et d'éducation.⁶

La Commission a publié en 2009 (soit plus de 10 ans après l'entrée en vigueur du premier accord d'association avec la Tunisie) une réaction aux conclusions de la SIA, dans un document de 11 pages⁷ (la SIA en faisait plus de 300). En réponse à chacune des recommandations de la SIA, elle énumère des mesures déjà prévues par le Partenariat euro-méditerranéen (Fonds d'investissement géré par la Banque européenne d'investissement, budgets de coopération alloués à des projets de développement rural, mise en place de groupes de réflexion et de mécanismes de suivi, inclusion d'un chapitre sur le développement durable, etc.). Mais ni ces mécanismes, ni la réponse de la Commission ne prévoient de rectifier le tir de l'agenda commercial de l'UE, d'en modifier ou retirer un point pour en prévenir les impacts négatifs. L'UE n'a pas démontré à ce stade sa capacité à

⁴ Abdelaziz Barrouhi, *Tunisie : le vol en bande organisée du clan Ben Ali*, Jeune Afrique, décembre 2011, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2655p056-058.xml0/>

⁵ L'intégralité de ces principes directeurs est disponible ici: *Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme*, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, décembre 2011 http://www.srf.ood.org/images/stories/pdf/officialreports/20120306_hria_fr.pdf

⁶ *Sustainability Impact Assessment of the Euro-Mediterranean Free Trade Area*, Final Report of the SIA-EMFTA Project, prepared for the European Commission by SIA-EMFTA Consortium, Revised November 2007, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/february/tradoc_137777.pdf

⁷ Voir POSITION PAPER OF THE EUROPEAN COMMISSION SERVICES, Trade Sustainability Impact Assessment (SIA) of the Euro-Mediterranean Free Trade Area, juin 2009, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/july/tradoc_143891.pdf

mener un réel exercice d'étude d'impact complet ni à en tirer des conclusions opérationnelles qui modifieraient son agenda.

L'accord d'association UE-Tunisie prévoit la réduction des droits de douane et des barrières non-tarifaires sur les produits industriels. Les barrières à l'entrée en Europe étaient déjà largement abaissées avant la négociation de ces accords, c'est donc l'ouverture progressive de la Tunisie aux produits européens qui est en jeu.

On peut se demander dès lors quel était l'intérêt pour la Tunisie de négocier de tels accords puisqu'ils n'ont pas gagné grand-chose de plus en termes d'accès au marché européen, alors qu'ils s'ouvrent à accueillir plus d'importations européennes. On pourrait argumenter que les exportateurs tunisiens avaient intérêt à fixer dans un accord les conditions d'accès au marché européen, qui autrement auraient pu être durcies unilatéralement par l'UE.

Produits industriels	niveau moyen de droits de douanes appliqués	taux consolidé (donc maximum) moyen à l'OMC
UE	4%	4%
Tunisie	15,2%	40,7%

Source : *World Tariff Profiles 2011*, WTO, http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/tariff_profiles11_e.pdf (chiffres pour l'année 2010 ou 2011)

Mais au vu du tableau ci-dessus, on voit que la Tunisie, par exemple, a bien plus à perdre en termes de marge de manœuvre que l'UE. En effet, le taux qu'elle applique est bien inférieur au taux maximum qu'elle s'est engagé à ne pas dépasser sous le cycle de l'Uruguay. L'UE, par contre, applique déjà son taux maximum et ne peut donc pas l'augmenter.

Les réductions de droits de douane du côté des PSM sont progressives et étalées sur un maximum de 12 ans. Par exemple, en Tunisie, les taux diminuent de quelques points chaque année pour atteindre le niveau zéro sur la quasi-totalité des biens en 2010.

Selon l'étude d'impact commandée par la Commission, l'impact le plus direct et le plus précisément prévisible est la perte de revenus pour l'État, privé des recettes provenant des taxes à l'importation se trouvant abaissées ou supprimées. La perte de revenu a été estimée à 2,4% du PIB pour la Tunisie⁸. Pourtant ces États ont cruellement besoin de ces revenus pour financer les services publics de base (santé, éducation, ...), par exemple, la perte pour la Tunisie correspond au salaire de plus de 60.000 professeurs⁹. Ils pourraient compenser ces pertes par l'augmentation des impôts sur le capital, la consommation ou le travail. L'opération consisterait donc à alléger la fiscalité sur les importateurs étrangers pour alourdir celle qui touche la population directement.

En termes d'impact sur la production, la SIA n'identifie qu'un seul impact positif sur l'ensemble des PSM : une augmentation significative (en pourcentage) de la production de machines non-électriques, grâce à des intrants européens moins chers. Mais ce secteur partant de presque zéro, l'impact en chiffres absolus sur la production totale du pays et sur l'emploi est modeste.

L'ALECA

Les propositions faites à ce jour par l'Union européenne pour les différents chapitres de l'ALECA soulèvent de nombreuses questions et inquiétudes quant à leurs impacts sur les droits économiques et sociaux (DES) des tunisien.n.e.s. Tel que présenté ce jour, le projet d'accord pourrait nuire au

⁸ Les recettes publiques totales tournent autour des 20% du PIB en Tunisie, ces sont donc environ 1/10ème des revenus de l'Etat qui sont perdus. Quand on sait que les dépenses publiques par habitant dans ces deux pays oscillent autour des 1000\$/habitant tandis qu'en Belgique on frôle les 20.000\$ (calculs sur base des données de la Banque Mondiale), on imagine à quel point chaque dinar ou dirham de revenu public est précieux.

⁹ Calculs basés sur les chiffres de l'Institut national de la statistique tunisien

développement économique durable et aux DES en Tunisie, en particulier dans les domaines suivants (énumérées dans cette première section et développées davantage dans la suite) :

- La capacité de l'État tunisien à réguler et à mettre en place des législations économiques, sociales et environnementales en vue de la protection et de la promotion des DES pourrait être remise en cause, notamment à cause du chapitre relatif à la protection de l'investissement qui comprendra une clause de règlement des différends investisseur-État. Cette clause pourra entraîner un effet de « gel législatif » s'expliquant par l'anticipation de l'État des poursuites que certains investisseurs pourraient engager, limitant donc les initiatives législatives visant à promouvoir les DES ou protéger l'environnement. D'autre part, l'exigence unilatérale d'alignement de la Tunisie à l'acquis communautaire de l'UE empêchera la Tunisie de développer une régulation à même de répondre aux enjeux économiques et sociétaux de son territoire.

- Risque d'entrave au développement économique tunisien, notamment avec l'ouverture totale des marchés publics qui entravera la capacité de développement d'acteurs économiques locaux. Une ouverture des marchés publics dans le cadre de l'ALECA signifierait que la collectivité publique n'aura pas le droit de privilégier les entreprises tunisiennes pour les contrats concernant des prestations de services ou des travaux : toutes les entreprises répondant à l'appel d'offre seront au même niveau. Or les entreprises tunisiennes, notamment les Petites et Moyennes Entreprises, n'ont pas la même compétitivité que leurs homologues européennes, et risquent de disparaître puisque toute aide au secteur national peut être attaquée en tant qu'entrave au commerce. Cela pourrait avoir de fortes incidences négatives sur l'emploi en Tunisie.

- L'ouverture des services publics selon une logique de « listes négatives » avec effet de cliquet enferme les citoyens tunisiens et européens dans une logique où la mise en concurrence dérégulée avec des entreprises privées devient la règle générale et où seuls certains secteurs de services et certaines réglementations peuvent être préservés. Pire : à cause de l'effet de cliquet les réglementations d'intérêt général qui sont préservées dans les listes d'exceptions sont appelées à disparaître progressivement et irréversiblement à long terme. Cette approche engendre une incertitude juridique quant à savoir quels secteurs d'activités de services peuvent encore être encadrés par des lois d'intérêt général.

- L'ouverture des marchés publics peut aussi avoir comme effet la réduction de l'accessibilité des services publics (augmentation des prix)

- Le droit au travail sera l'un des droits les plus touchés, et la prise en compte des impacts des pertes d'emploi doit être centrale dans les négociations.

- Impact sur le pouvoir d'achat: même si la libéralisation du marché pourrait conduire à la baisse du prix de certains produits et services en Tunisie, l'ajustement fiscal que devra nécessairement effectuer la Tunisie pour pallier aux pertes fiscales entraînera une augmentation de la TVA, ce qui en fin de compte aura un effet négatif sur le pouvoir d'achat.

- Diminution importante des recettes budgétaires de l'État suite à la libéralisation des secteurs encore protégés, risque de réduire et entraver les investissements publics sociaux et de développement nécessaire en Tunisie.

- Risques pour l'agriculture tunisienne d'être menacée par les exportations européennes, puisque la libéralisation du secteur agricole (inachevée dans le cadre des accords précédents) accentuera la concurrence, ce qui aura un fort impact négatif sur l'emploi dans le secteur agricole. D'un autre côté, un des effets possibles de la libéralisation du secteur de l'agriculture pourrait être un tournant vers l'agriculture intensive en Tunisie pour faire face à la concurrence accrue, ce qui aura un effet

catastrophique sur les écosystèmes, en particulier sur les ressources en eau en Tunisie et pour les petits paysans.

- Développement durable et protection de l'environnement : les clauses du chapitre « développement durable » sont conditionnelles : elles doivent avant tout ne pas constituer d'entrave au commerce pour être considérées comme légitimes. L'ALECA, s'il inclut ces limitations à la possibilité de mettre en œuvre des mesures pour la protection de l'environnement et le développement durable, entravera donc tout progrès possible en la matière.

II. Commerce de marchandise

Agriculture

L'objectif de l'ALECA serait d'obtenir un accès au marché élargi pour les exportations agricoles européennes en Tunisie, et de créer les conditions d'un accès facilité d'un certain nombre de produits tunisiens au marché communautaire.

De telles dispositions encourageraient les productions destinées à l'exportation au détriment de la souveraineté alimentaire. Il réduirait également les barrières douanières qui protègent le marché intérieur tunisien de l'invasion de productions agricoles européennes abreuvées de subventions et apportent à l'État une source non négligeable de revenus ; les barrières douanières les plus élevées s'appliquent actuellement aux produits suivants : produits laitiers et d'origine animale, fruits et légumes, céréales, graines et oléagineux¹⁰. Les subventions à l'agriculture sont largement plus importantes en Europe et la productivité globale agricole y est 7 fois plus élevée qu'en Tunisie. Le démantèlement tarifaire serait funeste pour la Tunisie, en termes de sauvegarde de l'emploi et des revenus, et aurait des répercussions sur l'ensemble de l'économie du pays, vue la place que l'agriculture y occupe économiquement et socialement.

Contrairement aux produits manufacturés, les produits agricoles rencontrent des droits de douane relativement élevés à l'entrée de l'UE (taux moyen consolidé de 12,3% contre 3,9 pour les produits industriels). L'objet de la libéralisation est donc l'abaissement de ces barrières à l'importation en Europe autant que de celles rencontrées par les exportations européennes à l'entrée de la Tunisie.

Notons que la Tunisie est un importateur net de denrées alimentaires et importe de grandes quantités de grains, ce qui la rend particulièrement vulnérable aux fluctuations de prix internationaux.¹¹

Joseph Stiglitz décrit un phénomène de « crêtes tarifaires » constaté à l'OMC : l'Europe et les États-Unis imposent par exemple des droits de douanes assez bas sur les importations d'oranges fraîches, mais des tarifs élevés sur les oranges transformées (jus, confiture, pulpe, ...), entre 2 et 6 fois plus élevé dans l'exemple donné (États-Unis). De cette manière, ils s'octroient un accès à bon marché aux produits bruts mais découragent fortement (en les rendant plus coûteux) les activités de transformation, à plus haute valeur ajoutée, hors de leur territoire. Un accord qui établirait de tels échelonnements emprisonnerait les PSM dans un rôle d'exportateurs de matières premières brutes en rendant particulièrement difficile de remonter les filières vers les étapes de production les plus rémunératrices¹². Les dispositions concernant l'agriculture déjà reprises dans l'AA de 1998 entre l'UE et la Tunisie semblent montrer ce type de mécanismes puisque, si on reprend l'exemple des oranges, l'UE consent à une réduction de droits de douanes de 100% sur les oranges non transformées (mais avec un quota), de 80% sur les oranges finement découpées et conservées et de 70% sur le jus d'orange¹³.

¹⁰ produits laitiers et d'origine animale, les fruits et légumes, les céréales et les graines et fruits riches en matière grasse (oléagineux)

¹¹ SIA, phase 3, rapport final (2007)

¹² J. Stiglitz, *Making Globalization work*, Penguin Books, 2006

¹³ Voir protocole N°1 de l'AA UE-Tunisie <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:097:0002:0174:EN:PDF> signé en mars 1998.

En Tunisie, l'agriculture représente entre 20 et 25% du PIB selon les années et occupe 28% de la population active¹⁴. La part des exportations agricoles vers l'UE est autour de 40%. Les taux initiaux de droits de douane appliqués par la Tunisie est particulièrement élevé, au-dessus de la moyenne mondiale, avec un taux consolidé moyen de 116% et un taux appliqué moyen de 24,6% en 2010¹⁵. Parallèlement, autour d'un tiers des importations agricoles tunisiennes viennent de l'UE. La libéralisation aura donc nécessairement un impact important.

Plusieurs études tentent d'évaluer les effets sur le « bien-être » du consommateur et identifient pour la Tunisie des effets pratiquement nuls oscillant entre 0 et +0,5% du PIB.

La valeur des importations agricoles en Tunisie en provenance de l'UE est minime, l'impact sur les revenus publics sera donc négligeable.

La plupart des études montrent également que la Tunisie réduira ses productions de céréales, d'autres cultures de plein champ, de bétail et de produits laitiers, augmentera la production de fruits et légumes, ainsi que d'huile d'olive et augmenteront la production des industries agro-alimentaires.¹⁶

C'est d'ailleurs dans un contexte de libéralisation commerciale, et comme alternative aux politiques néo-libérales, qu'est né le concept de la souveraineté alimentaire, qui a émané du mouvement mondial de paysans *la Via Campesina* en 1996, peu de temps après la conclusion du cycle de l'Uruguay de l'OMC¹⁷. La souveraineté alimentaire consiste pour un pays à déterminer sa propre politique agricole de manière à nourrir correctement et suffisamment sa population sans que cela porte atteinte au reste du monde. Il a été largement démontré que la promotion de l'agriculture paysanne familiale et la diversification des cultures faisaient partie des politiques les plus à même de répondre au défi du droit à l'alimentation.¹⁸ On constate que le projet d'ALECA va à l'encontre de ces politiques, car favorisant l'agro-business.

De plus, deux études montrent déjà des cas, en Tunisie et en Egypte, où l'agriculture commerciale tournée vers l'exportation, favorisée par l'accessibilité accrue du marché de l'UE, augmentent leur utilisation de terre, réduisant ainsi la disponibilité des terres pour les fermes traditionnelles¹⁹. Les exemples sont malheureusement nombreux dans le monde où l'agro-industrie s'est emparé des terres de petits paysans, avec ou sans consentement et compensation. L'attractivité accrue de ces pays pour ces industries risque d'engendrer des cas similaires. Par ailleurs, les fermes industrielles ont généralement un rendement plus faible par hectare²⁰ que les fermes paysannes (qui utilisent chaque m² au maximum), mais utilisent moins de main d'œuvre par hectare. Ce phénomène risque donc de pousser une part importante de la population rurale vers les villes où elles grossiront probablement les rangs des chômeurs urbains, dont le nombre aura déjà augmenté du fait de la libéralisation des produits industriels.

En limitant l'agriculture paysanne et en s'ouvrant au commerce international, la Tunisie verra augmenter la vulnérabilité de ses ménages ruraux et urbains aux fluctuations des prix alimentaires européens et mondiaux.

Ici encore, il y a un risque élevé que les ménages urbains profitent légèrement de baisses de prix de quelques denrées alimentaires (mais qui représentent une part limitée de leur budget) tandis que l'impact pour de nombreux ménages ruraux pourrait être considérable.

Énergie et matières premières

L'ALECA vise à libéraliser le transit de l'énergie, à mettre sur un pied d'égalité les entreprises tunisiennes et européennes, et intensifier l'interconnexion électrique entre l'Union européenne et la Tunisie. Il entre en contradiction avec l'article 13 de la Constitution tunisienne qui stipule que « Les ressources naturelles sont la propriété du peuple tunisien, la souveraineté de l'État sur ces ressources est exercée en son nom. Les contrats d'exploitation relatifs à ses ressources sont soumis à la

¹⁴ Mohamed Salah Bachta, *L'agriculture, l'agroalimentaire, la pêche et le développement rural en Tunisie*, Institut National Agronomique de Tunisie (Tunisie), 2008, <http://om.ciheam.org/om/pdf/b61/00800134.pdf>

¹⁵ http://www.wto.org/french/res_f/reser_f/tariff_profiles_f.htm

¹⁶ SIA, phase 3, rapport final (2007)

¹⁷ *La souveraineté alimentaire selon le mouvement Via Campesina*, abcBurkina, <http://www.abcburkina.net/en/nos-dossiers/souverainete-alimentaire/359-la-souverainete-alimentaire-selon-le-mouvement-via-campesina>

¹⁸ Laurent Delcourt, *L'avenir des agricultures paysannes face aux nouvelles pressions sur la terre*, CETRI, <http://www.cetri.be/spip.php?article1806>

¹⁹ Manariou and Mehayar (2004), Ben Zid (2004), cités par la SIA, phase 2, rapport final (2006)

²⁰ Corentin Dayez et Stéphane Parmentier, *L'agriculture paysanne peut nourrir le monde et refroidir la planète*, Oxfam Magasins du monde, février 2011

commission spécialisée au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Les conventions ratifiées au sujet de ces ressources sont soumises à l'Assemblée pour approbation ».²¹

L'Union Européenne voit en la Tunisie un potentiel pour la production et l'export d'électricité, notamment renouvelable. Les mesures prévues par l'ALECA permettent de réaliser plus facilement les projets qui prévoient la construction de grands parcs solaires dans le désert saharien et le transfert de l'électricité vers l'Europe, pour que cette dernière puisse réaliser ses objectifs concernant la part d'énergies renouvelables dans son mix énergétique. Si ces projets bénéficient d'une bonne image puisqu'il s'agit d'énergie solaire, ces projets peuvent impliquer l'appropriation de terres, une gestion externalisée et spéculative et l'absence totale de contrôle par les populations locales... Le texte renforce les conditions favorables d'octroi de concessions et contrats aux entreprises européennes pour la prospection et l'exploitation de ressources énergétiques, dont le gaz de Schiste est l'une des plus prisées en Tunisie, malgré les virulentes oppositions qu'il suscite parmi les scientifiques et la population pour ces risques sur l'environnement et la santé.

La Tunisie dispose d'un potentiel important de développement des énergies renouvelables, qui doit être exploité dans l'objectif d'assurer aux tunisien.n.e.s un accès durable et propre à l'énergie, et non pas dans celui de la mise en œuvre de méga-projets destinés à l'exportation. La transition énergétique et écologique en Tunisie, ainsi qu'en Europe doit passer par la relocalisation des systèmes énergétiques, et non pas par l'approfondissement de son internationalisation

III. Services et investissements

La question de la mobilité des personnes intéressées des deux parties sur les territoires respectifs doit permettre personnes intéressées de la partie tunisienne l'obtention systématique de visas sans entraves, dans un souci de réciprocité. En effet, actuellement la mobilité des tunisiens est conditionné par l'obtention de visa pour un séjour à l'étranger alors que les européens peuvent rentrer sur le territoire national sans visa. Ceci représente une forme de discrimination contraire à l'esprit de l'accord.

Le droit au travail sera l'un des droits les plus touchés, suite à la libéralisation (tarifaire et non tarifaire) du secteur des services notamment, puisque la baisse de ce secteur dans l'économie tunisienne²² entraînera une baisse de l'emploi. Dans le domaine des services, l'ajustement réglementaire, législatif et organisationnel qui est demandé à la Tunisie, même s'il pourrait permettre dans certains sous-secteurs (à main d'œuvre hautement qualifiée) la croissance de l'emploi, conduira par exemple pour les services de commerce à l'effet inverse (alors que ce secteur représente 13.7% de l'emploi total en Tunisie en 2010)²³. Cela s'explique par l'implantation accrue sur le marché de nouvelles enseignes de la grande distribution européenne, Centrale d'achat...etc qui viendront concurrencer le petit commerce traditionnel, source d'emploi non qualifié. Finalement, cela aboutira à l'accroissement des inégalités entre les travailleurs peu qualifiés et ceux ayant un haut niveau de qualification.

Par ailleurs, les services les plus compétitifs en Tunisie sont aujourd'hui les plus protégés (transports, TIC), et risqueraient d'être fortement touchés par la concurrence européenne.

L'augmentation du chômage, qui ne sera pas compensé sur les courts et moyens termes par les transferts sectoriels représente une atteinte aux DES.

21 <http://www.bilaterals.org/?aleca-energie-points-de-discorde&lang=en>

22 Ecorys 2013 (SIA DCFTA EU-Tunisia)

23 ITCEQ, 2016

Les Etats membres européens et la Commission européenne avaient choisi d'adopter dans le cadre du CETA une approche de libéralisation des services par « listes négatives », à titre exceptionnel, sans que cette approche ne doive créer un précédent pour les traités futurs. Cette logique est confirmée par la Résolution du Parlement européen du 8 juin 2011²⁴. Cette approche, qui n'aurait déjà pas dû être adoptée dans le cadre du CETA, n'avait clairement pas vocation à être répliquée dans d'autres négociations. On constate malheureusement que les documents de négociation européens que les dispositions de libéralisation des services (notamment accès au marché, traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) sont libellés sous forme de « liste négative », c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à toutes les activités de services, avec comme exceptions les réglementations listées à l'Annexe I et les secteurs listés à l'annexe II. Notons que les annexes I et II ne sont à ce stade pas remplies et que, tant que rien n'y est mentionné, l'ALECA libéraliserait simplement toutes les activités de services sans exception (par exemple la santé, l'éducation, les transports publics, par rail, air etc., les services postaux, . Précisons également que les réglementations existantes qui seraient reprises à l'annexe I et qui, seules, pourraient rester en vigueur sous l'ALECA, sont soumises à l'effet de cliquet. Ça signifie que ces réglementations pourront être modifiées à l'avenir mais seulement, et irréversiblement, dans le sens de plus de libéralisation. L'ALECA mettrait donc en place une mécanique irréversible poussant la plupart des activités de services vers la dérégulation. Il s'agit d'une restriction de la marge de manœuvre politique pour encadrer les activités économiques - dont les services prendront avec le temps une part grandissante - et protéger les DES.

En outre, les services publics risquent d'être fortement impactés par la libéralisation, et la mission de service public pourrait être remise en cause dans certaines régions moins « rentables » pour des opérateurs privés, notamment de transport ou d'adduction d'eau. Cela représente également une menace pour l'accès aux DES.

Services financiers

Ici aussi, les banques européennes font parties de plus grandes multinationales du monde. Brownbridge et Kirkpatrick (2002) rappellent que l'expérience de la libéralisation financière dans d'autres pays est mitigée. Notamment, la crise asiatique de 1997 était largement due à une libéralisation financière insuffisamment encadrée²⁵. L'effondrement de l'économie d'Argentine en 2002 a été considéré comme fortement liée à la domination du secteur bancaire interne par les banques étrangères et au manque de prêts aux PME²⁶.

De plus, une étude des marchés financiers africains montre que la présence de banques étrangères tend à diminuer l'accès au crédit dans les zones rurales²⁷. La libéralisation des services financiers n'est donc pas à recommander dans le cas de l'ALECA.

La nouvelle approche de l'UE concernant la protection des investissements, même si elle présente quelques légères améliorations sur la procédure d'arbitrage, n'en reste pas moins ce qu'elle était déjà : de l'arbitrage ad hoc, au cas par cas, qui prévoit un surcroît de rémunération pour les arbitres lorsqu'un cas est introduit, sans supervision d'une magistrature publique et indépendante. La logique et les normes de protection des investisseurs sont rigoureusement identiques à celles présentes dans les mécanismes ISDS classiques : non-discrimination (clauses de traitement national et de la Nation la plus favorisée), « traitement juste et équitable », « attentes légitimes », limitation drastique des expropriations « indirectes »... La soi-disant préservation du droit de réguler ne résiste pas à

²⁴ « Le Parlement Européen ... relève que la Commission a adopté une « approche basée sur une liste négative » dans le domaine de la libéralisation des services et estime que cette décision devrait être considérée comme tout à fait exceptionnelle et ne devrait pas servir de précédent pour de futures négociations »

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0257+0+DOC+XML+V0//FR>

²⁵ Brownbridge et Kirkpatrick (2002), cité par la SIA, phase 2, rapport final (2006)

²⁶ Stiglitz (2002) cf SIA phase 2

²⁷ ActionAid, Christian Aid, Oxfam, 2008, *The EU's approach to FTAs, Briefing 4: Services*

l'examen du contenu de l'ICS : les États devront prouver que les mesures qu'ils décident de prendre « nécessaires » pour poursuivre des objectifs « légitimes », légitimité qui pourra être remise en question par des investisseurs. Toutes les conditions sont donc réunies pour donner aux investisseurs étrangers des droits exceptionnels et exclusifs, et pour faire planer sur la Tunisie des menaces en cas de mesures ou législations visant à protéger le tissu économique local ou protéger l'environnement (voir les restrictions aux mesures visant à mettre en œuvre les accords en matières d'environnement contenues dans le Chapitre développement durable de l'ALECA).²⁸

IV. Règles et questions réglementaires (DPI, concurrence, marchés publics)

De façon générale, l'approche de l'UE est celle du rapprochement réglementaire entre l'UE et la Tunisie, de façon unilatérale, c'est-à-dire que la Tunisie disposera d'un certain nombre d'années pour ajuster toutes ses réglementations en matière de concurrence, de marchés publics et de Droits de Propriété Intellectuelle à l'Acquis Communautaire. Il s'agit d'obtenir de la Tunisie qu'elle adapte ses procédures douanières, administratives, comptables, réglementaires... aux standards européens, afin que les entreprises européennes ne soient pas ralenties par des procédures spécifiques, et qu'elles économisent des coûts de transaction importants. Les Traités et la jurisprudence européennes sont établis comme référents uniques sur le plan de la concurrence, ce qui représente une atteinte à la souveraineté de l'État tunisien, qui doit pouvoir décider des règles de concurrence compatibles avec le contexte économique tunisien. Il n'est ainsi laissé qu'une faible marge de manœuvre aux Tunisiens pour décider d'un système normatif qui leur soit propre, procédant de leurs choix démocratiques. Ainsi, plutôt que de faire l'effort de connaître les besoins et les volontés de son partenaire et d'en tenir compte pour construire avec lui une proposition commune qui serve les intérêts des deux parties, l'Union européenne impose un texte générique, aveugle aux spécificités du pays. Aux antipodes de la définition d'un « partenariat ».

Ce n'est pas par hasard si la majorité des pays en développement a toujours rejeté cette mesure à l'OMC, alors même qu'il ne s'agissait à ce stade que de s'engager à la *transparence* dans les marchés publics et non sur leur ouverture systématique aux soumissionnaires étrangers. Mais les pays industrialisés avaient clairement annoncé leur intention d'arriver *in fine* au traitement national. C'est d'ailleurs ce qu'ils ont conclu en groupe restreint, dans l'accord plurilatéral sur les marchés publics en vigueur depuis 1996 qui n'a été signé quasiment que par des pays industrialisés (et pas par la Tunisie), alors qu'il est ouvert à la signature de tous les membres de l'OMC.

Dans l'ALECA, le but de l'UE est d'obtenir le droit d'accéder aux marchés publics des autorités nationales, régionales et locales aux mêmes conditions que les entreprises locales. L'UE tentera d'étendre ces accès à tous les marchés publics, y compris ceux initiés par des entreprises publiques.

L'UE et les Etats-Unis ont calculé (et publié) que le volume des marchés publics dans le monde était environ 5 fois supérieurs au commerce international : un pays peut importer une valeur d'environ 10% de son PIB et dépenser entre 30 et 40% de son PIB en marchés publics, ce qui représente donc un appât considérable pour les exportateurs européens de biens et services.²⁹

²⁸ Pour constater toute l'étendue du rétrécissement de l'espace politique engendré par l'ISDS et par l'ICS (dont les innovations ne passent malheureusement pas le test), voir notamment, <http://www.cncd.be/L-arbitrage-investisseur-Etat-un> , <https://corporateeurope.org/fr/international-trade/2014/11/la-gc-marchander-la-d-mocratie> , https://corporateeurope.org/sites/default/files/attachments/tni_issue_brief_ics_frans_online.pdf , https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2784461

²⁹ Kinda Mohamadieh, *FREE TRADE AGREEMENTS IN THE ARAB REGION*, Proceedings report of a regional workshop Organized by The Arab NGO Network for Development, 2006, http://www.annd.org/administrator/pubfile/Executiv e%20Summary%20of%20the%20Cairo%20meeting%20proceedings%20report_FINAL_EDITED.pdf

Les marchés publics représentent une part très importante des dépenses dans un pays, ils peuvent être un outil important de politique macro-économique, comme le rappelle Martin Khor du Third World Network :

- Ils peuvent être dirigés prioritairement vers des producteurs locaux, notamment comme mesure contra-cyclique ;
- Les marchés publics peuvent donner la préférence à certains groupes ou communautés défavorisés économiquement ;
- Lorsque les firmes étrangères sont invitées à participer aux appels d'offre, un pays peut préférer privilégier certains pays partenaires avec qui il aurait des liens commerciaux ou politiques particuliers³⁰ .

On peut ajouter que les marchés publics sont un instrument politique majeur qui pourrait permettre de privilégier des produits issus du travail décent et/ou produits dans le respect de l'environnement et/ou des droits humains, ce qui peut être rendu très compliqué voire impossible par des règles trop strictes risquant d'identifier de telles clauses comme protectionnistes. Il faudra veiller par exemple à ce que ces règles n'entrent pas en contradiction avec les principes proposés par la Commission dans sa Communication de 2008 sur les « marchés publics écologiques³¹ ».

Les dépenses publiques représentent 27% du PIB en Tunisie (2007-2011)³². Bien sûr ces montants ne sont pas intégralement dépensés dans des marchés publics (il y a notamment une bonne part consacrée aux salaires de la fonction publique et une part conséquente allouée au remboursement de la dette et de ses intérêts) mais cela laisse entrevoir la hauteur de la marge de manœuvre qui est en jeu.

On peut bien sûr voir des aspects positifs à plus de transparence, par exemple car le manque de transparence et d'ouverture dans les marchés publics permet aux dirigeants de privilégier leurs proches et ont permis aux clans de certains dictateurs de s'enrichir sur le dos des populations. Bien que cela ne soit pas à négliger, il est préférable que la solution vienne de l'intérieur, d'une population qui demande démocratiquement des comptes à ses dirigeants, plutôt que de pays étrangers qui cherchent avant tout à vendre plus de leurs produits et services.

D'une part, le respect de règles complexes en matière de marchés publics et l'organisation d'appels d'offre transparents à l'échelle internationale demande une capacité administrative importante et peut coûter très cher aux États qui doivent les appliquer et d'autre part, demande aussi une capacité administrative conséquente, de la part d'une entreprise, pour répondre à un appel d'offre international. D'après le South Center, les asymétries entre pays en développement et l'UE font craindre que l'UE profitera bien davantage d'un accès aux marchés publics des PED et que les entreprises des PED n'ont que très peu de chance de remporter des appels d'offre pour des marchés publics dans l'UE.³³ On peut considérer que cette tendance est confirmée par le taux de pénétration des marchés publics : en 2007, il était de de 4,5% dans l'UE contre 5,2% en Chine, ou 10,9% en Turquie³⁴.

Les secteurs visés prioritairement par l'UE dans le cadre des marchés publics seraient l'énergie, les contrats d'entretien d'infrastructures portuaires³⁵ et les chemins de fer³⁶.

L'ouverture des marchés publics ne peut donc pas se faire aux dépens d'exigences de développement économique local. L'ALECA doit permettre à la partie Tunisienne de privilégier l'octroi ce marchés

³⁰ Martin Khor, *The "Singapore Issues" in the WTO: Evolution and Implications for Developing Countries*, Third World Network Trade & Development Series, nr 33, 2007, <http://www.twinside.org.sg/title2/t&d/tnd33.pdf>

³¹ *Marchés publics écologiques*, Europa, Synthèse de la législation européenne, 2008, http://europa.eu/legislation_summaries/environment/sustainable_development/mi0002_fr.htm

³² Banque Mondiale

³³ South Centre, 2008, *Government procurement in Economic Partnership Agreements and FTAs*, Policy Brief No. 15

³⁴ *Public procurement in international trade*, European Parliament Study, Octobre 2012,

<http://www.europarl.europa.eu/committees/en/inta/studiesdownload.html?languageDocument=EN&file=78631>

³⁵ Action-Aid, Christian Aid & Oxfam International, *FTA manual, Public Procurement*, 2008

³⁶ Ecofair Trade Dialogue - Misereor, Heinrich Böll Stiftung, Third World Network, Anthra, Globpolis, 2011, *Right to food impact assessment of the EU-India Trade agreement*

publics à des acteurs économiques tunisiens lorsque ce choix répond à des critères d'intérêt général (y compris sur la base de prescription de résultats en matière d'ancrage économique local ou le transfert de technologie).

Droits relatifs à la protection de la propriété intellectuelle et accès aux médicaments

Le prix est un déterminant majeur de l'accès aux médicaments et à la santé. Ce prix est directement lié à l'existence ou l'absence de protection du médicament en matière de propriété intellectuelle notamment par les brevets d'invention. Quand un médicament est protégé par un brevet, seul le laboratoire détenteur du brevet dispose du droit de produire, importer ou commercialiser le produit pendant une durée exclusive de 20 ans. Durant cette situation de monopole, le détenteur du brevet peut maintenir les prix très hauts dans la mesure où il n'y a pas de concurrence d'autres laboratoires. En l'absence de brevet, la production ou l'importation de versions génériques du même médicament est possible ce qui stimule la concurrence entre différents laboratoires et induit une réduction des prix.

En adhérant à l'OMC, la Tunisie a déjà ratifié et mis en œuvre l'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC) qui reste le principal engagement international en la matière. Cet accord vise à uniformiser les standards de propriété intellectuelle dans l'ensemble des pays membres. Ces standards comprennent notamment l'obligation pour les pays membres de l'OMC d'octroyer des brevets sur les médicaments pour une durée de vingt ans. Cependant, malgré le renforcement évident des droits de propriété intellectuelle qu'il confère, l'accord ADPIC offre en outre quelques « flexibilités » aux pays, comme par exemple de pouvoir « suspendre » la protection par un brevet pour protéger la santé publique (par exemple d'avoir recours aux licences d'office ou licences obligatoires). Les flexibilités de l'accord ADPIC offrent également la possibilité aux pays de définir eux-mêmes, dans le cadre de leur loi nationale, les critères de brevetabilité permettant l'octroi d'un brevet ou encore la possibilité à un tiers de contester la validité d'un brevet avant ou après son octroi par l'office national des brevets (opposition aux brevets). Le droit de recours à ces flexibilités a été réaffirmé dans la Déclaration de Doha en 2001 qui reconnaît la légitimité des pays à les utiliser au nom de la santé publique.

L'Union Européenne comme les États Unis d'Amérique sont connus pour promouvoir à travers des accords de libre échange déséquilibrés avec les pays en développement des mesures de protection de la propriété intellectuelle qui vont au delà de ce qui est requis par l'OMC et l'accord ADPIC (mesures sont dites « ADPIC+ »). Les conséquences désastreuses de ces accords sur la santé publique et l'accès aux médicaments ne sont plus à démontrer. Ces conséquences ont été dénoncées par l'OMS, l'ONUSIDA, le PNUD, le Fonds Mondial contre le Sida Tuberculose et Malaria, UNITAID, l'assemblée générale des Nations Unies. Alors que les pays membres des Nations Unies s'étaient engagés en juin 2011 à supprimer l'ensemble des barrières commerciales entravant l'accès aux médicaments en 2015, les accords de libre-échange en cours de négociation comme l'ALECA viennent renforcer ces barrières commerciales et vont donc à contre-courant des engagements pris par la communauté internationale.

En février 2016, le texte de l'ALECA tunisien a « fuité » et a été rendu public sur Mediapart. Ce texte comporte une section sur la propriété intellectuelle très en défaveur de l'accès aux médicaments génériques à bas prix. Parmi les clauses prévues dans l'accord on retrouve :

L'élargissement du champs de brevetabilité aux « indications thérapeutiques nouvelles qui sont considérées comme apportant un avantage clinique important par rapport aux thérapies existantes ». En acceptant une telle clause la Tunisie renoncerait à une flexibilité importante de l'accord ADPIC qui est l'application de critères de brevetabilité strictes à savoir : la nouveauté et l'inventivité. De tels médicaments ne sont ni nouveaux ni n'impliquent d'effort inventif mais relèvent plutôt d'observation cliniques ultérieures. Accorder une protection supplémentaires à de tels médicaments

retarderait l'introduction de médicaments génériques ce qui risque de peser lourd sur la facture des médicaments par l'État, les tiers payants et les ménages.

Le texte d'accord prévoit également une protection appliquée aux sélectionneurs de plantes alors que l'accord ADPIC permet aux pays d'exclure les plantes et le vivant du champs de la brevetabilité.

Une autre mesure qui pourrait avoir un impact sur l'accès aux médicaments est la clause sommant la Tunisie à accorder une protection exclusive des données des essais cliniques pour une durée de 10 ans. Cette clause abusive est une demande quasi systématique de la Commission Européenne dans ses Accords de libre échange. Si acceptée, cette mesure permettrait aux multinationales de bloquer l'enregistrement de médicaments génériques pendant 5 ans (certains parlent de 10 ans) même en l'absence de brevets. Pire, cette mesure pourrait bloquer l'usage par l'État Tunisien d'utiliser son droit d'utiliser des licences obligatoires ou d'office. En effet, si l'Etat lève la protection par le brevet à travers ces licences, il sera impossible d'enregistrer des génériques pendant la durée d'exclusivité des données ce qui reviendrait simplement à neutraliser définitivement l'option d'usage de ce type de licences. Il est à noter que l'ADPIC prévoit de protéger de telles données contre une utilisation déloyale mais ne prévoit pas d'exclusivité au laboratoire qui soumet ces données. L'enregistrement d'un médicament générique pour des raisons de santé publique ne constitue pas selon l'OMC un usage déloyal. De plus, obliger des génériqueurs à reconduire des essais cliniques sur des sujets humains est inutile, et surtout non-éthique dans la mesure où il pourrait mettre en danger la santé d'individus. Une étude d'impact menée au Pérou a estimé que le surcoût dû à la clause d'exclusivité des données cliniques serait de 300 millions de \$US pour le pays sur une période de 10 ans³⁷. Cette étude d'impact a été réalisée alors que l'UE, le Pérou et la Colombie venaient de négocier un accord de libre échange comprenant cette clause imposée par l'UE.

L'ALECA prévoit également de donner un pouvoir inédit aux douanes de saisir des produits en transit s'ils sont « suspectés » de ne pas respecter les droits de propriété intellectuelle du détenteur de brevets. Les officiers de douanes sont encouragés à prendre des initiatives en ce sens, c'est à dire à traquer eux-mêmes de tels stocks. Ceci peut générer une confusion pour les officiers des douanes et un risque de destruction de médicaments génériques respectant pourtant les droits du détenteur de brevet.

Au delà du chapitre sur les droits de propriété intellectuelle, les ALE de l'UE dans la section dédiée à l'investissement considèrent la propriété intellectuelle bien qu'immatérielle comme un investissement. Ceci a pour implication que toute intervention de l'Etat Tunisien pour lever une protection par les brevets pour des raisons de santé publique (licences obligatoire ou d'office) pourrait être considéré comme une « expropriation » et donner suite à des sanctions.

En matière de droits de protection de la propriété intellectuelle la Tunisie et l'UE ont des intérêts complètement divergents. L'UE, exportatrice de propriété intellectuelle, cherche à tout prix de protéger les bénéfices faramineux réalisés par l'industrie pharmaceutique. Par contre la Tunisie, pays importateur de propriété intellectuelle, doit avant tout penser à préserver la santé de ces citoyens. A ce niveau, la Tunisie respecte déjà les engagement internationaux en la matière et doit se tenir au minimum requis par l'accord ADPIC ; voire au contraire renforcer sa législation nationale à ce sujet avant de conclure un accord avec l'UE. Et ce, pour s'assurer que toutes les flexibilités autorisées par l'OMC sont incluses dans la loi et faciles à utiliser comme c'est le cas

³⁷ <http://www.ip-watch.org/2010/02/25/tough-ip-health-provisions-in-europes-colombiaperu-trade-deal/>

actuellement de l'Argentine, Brésil ou Afrique du Sud, engagés dans un processus de réforme législative en matière de propriété intellectuelle. L'harmonisation des lois prévue par l'ALECA ne doit pas se faire aux dépens des intérêts du peuple Tunisien mais par rapport aux engagements internationaux. La Tunisie ne peut porter à elle seule le fardeau d'une telle harmonisation en sacrifiant de droit des Tunisiens d'accéder aux services de santé et de soins de qualité à un prix abordable.

V. Transparence

L'UE ne peut exiger de la Tunisie qu'elle informe les entreprises européennes (« personne intéressée ») en amont de tout projet législatif dans le but de leur donner des « possibilités raisonnables » de défendre leurs intérêts, et d'exiger de la Tunisie qu'elle tienne compte de ces avis au prétexte qu'une loi pourrait avoir un impact sur leurs intérêts. La Tunisie est un État souverain dont la capacité à réguler dans l'intérêt des Tunisiens ne doit pas être soumise aux intérêts économiques européens, de la même façon que l'UE et ses États membres n'ont à consulter aucun acteur tiers pour décider des régulations mises en place. Quoiqu'il en soit, si une forme de dialogue autour des réglementations pourrait être utile si elle s'articulait autour de l'objectif d'une convergence vers le haut, par exemple en matière de protection de l'environnement, de la santé, des travailleurs ou de fiscalité, il est par contre inacceptable de vouloir contraindre l'appareil législatif d'un État pour le mettre au service d'une maximisation du commerce et des profits.

D'autre part, s'il y a une question qui mérite qu'on s'y attarde en matière de « transparence », c'est surtout celle des négociations et de contenu de l'ALECA, qui doivent être accessibles aux citoyens tout au long du processus. Concrètement, chaque position de négociation qui est soumise à l'autre partie doit au préalable faire l'objet d'un débat public et parlementaire sérieux.

VI. Commerce et développement durable

L'approche des dispositions sur le commerce et développement durable doit exiger du commerce et des investissements qu'ils se conforment aux engagements et responsabilités des parties en termes de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique et de justice sociale. Ainsi, aucune réserve ne doit être opposée aux mesures prises par les Parties dans la poursuite de ces objectifs.

Par exemple, on retrouve dans le projet de texte européen des phrases du type « Aucune disposition du présent accord n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures visant à mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles sont parties, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiables entre les parties, soit une restriction déguisée au commerce ». La deuxième partie de la phrase (« sous réserve de ... ») qui revient à subordonner les politiques commerciales à des objectifs commerciaux, doivent être proscrites de tout accord et c'est précisément la hiérarchie inverse, remettant le commerce à sa place, comme un moyen au service de politiques d'intérêt général, environnementales, sociales etc., qui doit être instituée dans les politiques nationales et internationales.

De la même façon, l'article 58 de la sous-section VI « services touristiques » (chapitre sur le commerce des services et investissements) : « Les parties encouragent le respect des normes de qualité et des normes environnementales applicables aux services touristiques d'une manière qui soit raisonnable et objective et qui ne soit pas source d'obstacles inutiles au commerce des services touristiques. » entrave l'exigence de développement durable puisqu'il limite le respect des normes de qualité et des normes environnementales en cas de contradiction avec certains intérêts commerciaux.

La société civile doit être impliquée d'abord dans un travail d'évaluation de l'Accord d'Association, puis tout au long des négociations ALECA, afin d'apporter son expertise sur des sujets trop souvent mis de côté dans les négociations et consultations : les impacts de l'ouverture commerciale sur la protection et l'accès aux droits économiques et sociaux ainsi que sur la protection de l'environnement.

Une première étape devrait être au minimum la publication du mandat sur lequel se base la négociation et l'organisation d'un large débat public et parlementaire sur celui-ci, préalable nécessaire pour éventuellement redémarrer une négociation sur une base saine et profondément démocratique.

CONCLUSION

Certaines conditions sont indispensables avant d'aller plus loin dans les négociations de l'ALECA :

- Réaliser une évaluation de l'AA UE Tunisie
- Partir des défis tunisiens pour préciser la contribution européenne (déficit énergétique, hydrique, nécessité de construire des filières pour améliorer l'intégration du tissu productif, la réalisation de grands projets structurants pour renforcer la dynamiques du système productif, etc.)
- renoncer à tous les chapitres et clauses qui entravent la capacité de la Tunisie à réglementer en faveur du bien commun (Mécanisme de règlement Investisseur- État, co-décision sur les régions admissibles aux aides d'État etc), comme par exemple la mise en place de lois de protection de l'environnement ou de promotion des droits économiques et sociaux ;
- respecter le cadre légal tunisien actuel visant à développer le tissu économique tunisien
- abandonner l'approche par « listes négatives » actuellement adoptée dans les propositions déposées par l'Union Européenne et ne libéraliser que les secteurs choisis et explicitement cités ;
- exclure les services publics et secteurs stratégiques de la libéralisation
- inclure la négociation de l'accord sur la mobilité des personnes